

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 29 ET 30 AVRIL 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ATTUALIZZAZIONE DI U RIGULAMENTU DI L'AIUTI
SUCIALI È MEDICUSUCIALI DI CORSICA

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES
ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a adopté depuis 2019, par 8 délibérations, différents volets du Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse.

Ce règlement vise à définir les prises en charge des situations individuelles, par, notamment l'attribution d'allocations (APA, PCH, RSA,...), et de secours financiers d'urgence à des personnes vulnérables, en difficulté, qu'il s'agisse de personnes isolées, de familles avec ou sans enfants et de bénéficiaires du RSA.

Ont été intégrées au nouveau règlement harmonisé les parties aux dispositions générales et aux principes généraux de l'aide sociale, à l'enfance et à la famille, à l'accueil de la petite enfance et à l'action sociale de proximité, l'autonomie des personnes âgées et handicapées, la promotion de la santé et la prévention sanitaire, les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ce règlement devait être complété du volet concernant le fonds de solidarité logement, être actualisé du fait des évolutions réglementaires courantes, prendre en compte des propositions d'accompagnement complémentaires, en lien avec la crise sociale et sanitaire que connaît notre territoire depuis 2020, être organisé dans le cadre d'une version complète et intégrée de ses différentes composantes.

Cet exercice est désormais finalisé et permet de présenter aujourd'hui l'adoption finale et actualisée du Règlement des aides dans sa globalité.

Il convient de rappeler que ce règlement, une fois adopté, est opposable tant à la Collectivité de Corse qu'aux usagers, demandeurs ou bénéficiaires d'aide sociale.

Le règlement qui vous est proposé se traduit donc par la re-numérotation du document (soit 567 articles) avec l'ensemble des volets complétés, le toilettage de dispositions en cours, les modifications imposées par l'évolution de la réglementation en vigueur, mais aussi les nouvelles actions et/ou interventions souhaitées par la Collectivité de Corse.

Ainsi les principales mesures nouvelles concernent :

- **Les dispositions relatives au logement**, dans lesquelles figurent notamment : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et la Commission de médiation au titre du droit au logement opposable.

D'importantes nouveautés affectent les aides délivrées au titre du Fonds de

Solidarité pour le Logement (FSL) qui constituent le principal levier de la Collectivité de Corse en matière d'intervention individuelle dans ce domaine.

Ce dispositif majeur, accompagne les ménages dans l'accès au logement (prise en charge du dépôt de garantie, du premier mois de loyer, achat de mobilier de première nécessité, frais d'agence...) et/ou le maintien dans le logement (prise en charge des dettes locatives, des dettes énergies...).

Plusieurs principes ont présidé aux travaux d'harmonisation :

- la suppression des inégalités territoriales, et la formalisation d'une offre accessible à l'ensemble des territoires
- un élargissement de la population couverte par l'aide, grâce à l'harmonisation favorable du quotient familial
- l'analyse des complémentarités des deux règlements en vigueur permettant, sur la base des retours d'expérience, de proposer une gamme complète de mesures d'accompagnement des ménages et une diversification de la nature des aides
- la capacité à prendre en compte des situations sociales particulières par combinaison de plusieurs leviers : un outil de comparaison homogène des situations (le quotient familial), l'enquête sociale systématique, les possibilités de dérogations formalisées dans le règlement, la décision collégiale et la commission ayant à connaître de l'ensemble des situations
- l'augmentation des capacités d'intervention financières, par l'augmentation des plafonds d'intervention ou par la mobilisation conjointe de deux outils associés : subventions/prêts.

Parmi les résultats concrets de l'harmonisation de ce dispositif sur le territoire insulaire sont à retenir :

- le quotient familial retenu comme indicateur d'éligibilité et proposé à 650 (contre 533 précédemment en Pumontu). Des dérogations pourront être accordées lors des commissions consultatives pour prendre en compte des demandes émanant de travailleurs précaires.
- la fréquence d'attribution des aides qui passe de 36 mois précédemment en Pumontu à 24 mois pour un même type d'aide, avec des dérogations possibles.
- le plafond des aides majoré, en Pumontu comme en Cismonte : par le biais d'une mixité d'attribution sous forme de subventions et/ou de prêts, (3 000 euros en combinaison prêt/subvention et 2 000 euros en subvention).
- la généralisation d'aide aux impayés de bois et de fuel, ou la prise en compte de dettes d'énergie antérieures, non présentes en Cismonte.
- l'introduction d'aides nouvelles, sur consultation des acteurs associatifs, comme les frais de livraison.
- L'instauration de cinq commissions consultatives pour l'examen des dossiers (plénière, urgence, téléphonie, exceptionnelle, recours). Le

rythme de la commission plénière sera harmonisé et rapproché afin de permettre un examen régulier des demandes d'aides ; la commission d'urgence répondra aux situations exigeant une décision immédiate.

Ces mesures ont fait l'objet d'une concertation avec les partenaires externes (dans le cadre notamment des comités de pilotage des Plans départementaux d'accès au logement et à l'hébergement des personnes en difficulté) ainsi qu'avec les services sociaux de la collectivité.

L'impact financier des nouvelles dispositions qui seront adoptées est évalué à 310 000 euros en année pleine.

Les crédits affectés au FSL par la Collectivité ont été portés, pour l'année 2021, à 1 270 000 euros.

Ce fonds peut également être abondé par les contributions financières des partenaires externes. Il dispose par ailleurs d'une réserve de trésorerie mobilisable, si nécessaire, pour absorber le surcoût lié à l'harmonisation du règlement mais aussi les augmentations conjoncturelles des demandes d'aides.

- **Les dispositions relatives à l'action sociale de proximité**, avec l'instauration d'une nouvelle « aide financière destinée aux situations ponctuellement dégradées », pour les personnes isolées ou les familles sans enfants mineurs. Cette aide vise à répondre à des situations sociales particulières, liées à des événements inattendus ou à des ruptures de parcours (accident de la vie, perte d'emploi, décès, maladie, séparation, frais importants non prévus, attente de droits,...). Elle permet d'intervenir de façon plus importante, à un moment particulier et doit permettre au ménage d'absorber une charge ponctuelle, et d'éviter une déstabilisation budgétaire. Son montant pourra atteindre 1 500 euros.

Elle sera attribuée après évaluation sociale et saisine d'une commission consultative interne composée de professionnels de l'action sociale. Le coût prévisionnel annuel de cette mesure est estimé à 190 000 euros et les crédits sont réservés dans le budget 2021.

- **Les dispositions relatives à la protection de l'enfance**, avec principalement la création d'une « Allocation mensuelle temporaire (AMT), action socio-éducative spécifique » qui s'inscrit dans une logique de prévention et dont l'objectif est la réalisation d'un projet éducatif pour l'enfant (activités culturelles, sportives, de vacances, de loisirs, colonies de vacances). Elle s'élève à 1 000 € par enfant et par an, sauf situation exceptionnelle dûment motivée. Le coût de cette mesure est d'ores et déjà compris dans le budget global des autres aides de cette catégorie pour cet exercice budgétaire.

- **Les dispositions relatives à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées** : il s'agit essentiellement de l'extension des modalités de contrôle qualité et d'effectivité pour l'APA et la PCH (à travers l'utilisation des CESU pour le versement des aides concernées et le recours à la télégestion et le renforcement des équipes de contrôleurs pour les contrôles qualité et d'effectivité).

L'adoption des nouvelles dispositions présentées entraîne l'abrogation des précédentes délibérations adoptées en la matière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.